

**Commission de l'aménagement du
territoire**

Déposé le : 13 février 2018
No CAT-179
Secrétaire : [Signature]

Projet de loi n° 155

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
et la Société d'habitation du Québec

**Mémoire de la Ville de Laval
et demandes relatives à l'exercice de certains
pouvoirs et de certaines compétences**

Déposé dans le cadre des
consultations particulières et auditions publiques
sur le projet de loi n° 155 de la
Commission de l'aménagement du territoire

Le 17 janvier 2018



Mise en contexte

La Ville de Laval prend acte des dispositions introduites par le projet de loi n° 155, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « PL 155 ») qui modifie certaines de celles adoptées dans le cadre de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, chapitre 13, ci-après : « PL 122 »). Notamment, la Ville de Laval constate, en ce qui concerne l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1, ci-après : « LAU »), l'ajout d'une nouvelle catégorie d'usages exclus du processus d'approbation référendaire, et, en ce qui concerne l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19, ci-après « LCV »), de nouvelles modalités relatives à l'adoption des règlements municipaux.

De plus, dans le cadre des amendements au PL 155 déposés le 7 décembre dernier, la Ville de Laval remarque la volonté du gouvernement d'assujettir les municipalités à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1) et elle souhaite soumettre des observations à cet égard. En ce qui concerne le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV, également modifié par ces amendements au PL 155, la Ville de Laval souhaite soumettre une suggestion de modification.

À la suite de l'adoption de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics (L.Q., 2017, chapitre 127, ci-après : « PL 108 »), la Ville de Laval profite de l'occasion pour soulever le fait que certains articles de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, ci-après : « LCOP »), ajoutés par le PL 108, s'appliqueront aux municipalités non pas à l'égard de tous les contrats municipaux, mais uniquement à l'égard des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17.1 LCOP (présentement : 1 M \$ pour les contrats de service et 5 M \$ pour les contrats de construction), c'est-à-dire un faible pourcentage des contrats municipaux.

La Ville de Laval souhaite également profiter de l'occasion pour réitérer certains commentaires qu'elle a transmis au gouvernement relativement au projet de règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et afin de formuler à nouveau certaines demandes et certains commentaires qu'elle a exprimés dans le cadre des consultations relatives au PL 122 et qui n'ont pas été retenus par le gouvernement pour que, si celui-ci le souhaite, ces éléments soient ajoutés au PL 155.

En résumé, la Ville de Laval se propose d'aborder dans son mémoire les sujets suivants :

- L'assujettissement des municipalités à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
- La modification du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV relatif à la rotation des fournisseurs;

-
- L'impact de certaines modifications à la LCV introduite par le PL 108;
 - Les aménagements législatifs requis pour la Ville de Laval à la suite de l'entrée en vigueur de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (ci-après : « SADR »), en ce qui concerne les modalités de remplacement de sa réglementation de zonage et de lotissement;
 - Le projet de règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme;
 - Des propositions pour permettre plus de flexibilité en matière de crédits de taxes aux exploitants d'une entreprise privée;
 - La nécessité de préciser l'applicabilité des nouvelles dispositions relatives aux avis publics introduites par le PL 122 aux annonces dans les journaux dans le cadre des demandes de soumissions publiques;
 - La nécessité d'une nouvelle Charte pour la Ville de Laval.

L'assujettissement des municipalités à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

À la suite du dépôt des amendements au PL 155 le 7 décembre dernier, la Ville de Laval constate la volonté du gouvernement d'assujettir les municipalités à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

Les amendements au PL 155 à cet égard pourraient entraver le fonctionnement du Bureau d'intégrité et d'éthique de Laval (ci-après : « BIEL »), en ce sens que les nouvelles dispositions de cette loi semblent empêcher une municipalité d'adopter une procédure de traitement des divulgations et diriger exclusivement ces divulgations vers le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ci-après : « MAMOT »).

Le BIEL, sous la supervision du Service de police de la Ville de Laval, a pour mission d'assurer la protection de l'intégrité et de l'éthique de la Ville de Laval et de ses employés. Il vise à faire échec à la collusion, la malversation, à l'ingérence politique à des fins partisans et à tout comportement répréhensible dans l'administration et la gestion des fonds publics. En outre, il assure le processus de signalement et effectue les analyses et enquêtes de nature administrative selon sa mission.

En effet, les municipalités ne sont pas soumises au chapitre IV de cette loi, intitulé *Suivi des divulgations au sein d'un organisme public*. La Ville de Laval suggère que le MAMOT puisse autoriser les municipalités qui le souhaitent à avoir leur propre procédure de divulgation en vertu du chapitre IV, ce qui permettrait au BIEL d'effectuer le suivi des divulgations en vertu de cette loi.

La Ville de Laval demande que soit ajoutée au PL 155 la possibilité de permettre au MAMOT d'autoriser une municipalité qui le souhaite à se doter de sa propre procédure de divulgation en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Afin de permettre cette autorisation, la Ville de Laval suggère l'ajout de l'alinéa suivant à l'article 18 tel que modifié par l'article 29.14 du PL 155 se trouvant dans les amendements déposés le 7 décembre 2017 :

« Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, à la demande d'un organisme visé au paragraphe 9.1 de l'article 2, autoriser cet organisme à se doter de la procédure prévue au premier alinéa, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant. »

Sur un autre ordre d'idée, la Ville de Laval remarque que l'article 29.5 du PL 155 précise que la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ne s'applique pas aux divulgations en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, chapitre 27), de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1). Or, en ce qui concerne spécifiquement le service de consultation juridique à la disposition de toute personne effectuant une divulgation en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, il

aurait pu être souhaitable de le rendre accessible à toutes les personnes qui font des divulgations en vertu des lois précitées.

La Ville de Laval suggère à la Commission d'étudier la possibilité de rendre accessible le service de consultation juridique à la disposition de toute personne effectuant une divulgation en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics aux personnes qui effectuent des divulgations en vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Ainsi, la première phrase de l'article 5 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, modifiée par l'article 29.5 du PL 155 pourrait commencer de cette façon :

« En outre, sauf les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 26 qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas [...]. » (ajouts soulignés)

Notons que le processus de divulgation auprès des instances gouvernementales (MAMOT, Protecteur du citoyen, Commission municipales) pourrait d'être unifié pour faciliter sa compréhension et son utilisation par la population.

Modification de l'article 573.3.1.2 LCV pour favoriser la rotation des fournisseurs

En ce qui concerne le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV, également modifié par les amendements au PL 155 déposés le 7 décembre 2017, la Ville de Laval souhaite soumettre une suggestion de modification.

Notons que ce paragraphe se lit comme suit :

« 7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passé de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants. »

Il pourrait être pertinent de prévoir au règlement sur la gestion contractuelle prévu à l'article 573.3.1.2 LCV des mesures pour favoriser la rotation des fournisseurs en ce qui concerne également les contrats adjugés à la suite d'une demande de soumission par voie d'invitation écrite (573.1 LCV).

La Ville de Laval suggère à la Commission d'analyser la possibilité d'ajouter à l'article 573.3.1.2 LCV relatif au règlement sur la gestion contractuelle l'obligation de prévoir des mesures pour assurer la rotation des fournisseurs à la suite d'une demande de soumission par voie d'invitation écrite.

À cet égard, le paragraphe 7 du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV pourrait se lire comme suit :

« 7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passé de gré à gré en vertu des règles adoptées en application du quatrième alinéa ou être adjugés après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite en vertu de l'article 573.1, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ou concurrents. » (ajouts soulignés)

Impact de certaines dispositions du PL 108 sur les contrats municipaux

À la suite de l'adoption du PL 108, la Ville de Laval profite de l'occasion pour soulever le fait que certains articles de la LCOP ajoutés par le PL 108, notamment l'article 27.14.1 LCOP qui prolonge le délai de prescription applicable aux poursuites pénales, s'appliquent aux municipalités non pas à l'égard de tous les contrats municipaux, mais uniquement à l'égard des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17.1 LCOP (présentement : 1 M \$ pour les contrats de service et 5 M \$ pour les contrats de construction), c'est-à-dire un faible pourcentage des contrats municipaux.

Il y aurait lieu que le gouvernement vérifie si telle est bien la portée souhaitée pour ces articles et, le cas échéant, que la formulation des articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 LCV qui rendent cette disposition ainsi que d'autres dispositions de la LCOP applicable aux municipalités soit corrigée.

La Ville de Laval suggère à la Commission d'analyser la portée qu'elle souhaite donner à l'application des articles pertinents de la LCOP aux contrats municipaux et, le cas échéant, qu'une modification soit apportée aux articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 LCV pour viser tous les contrats municipaux.

Les modifications aux articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 LCV pourraient être les suivantes :

« 573.3.3.2. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que les articles 21.3.1, 21.17.2, 27.6, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 de cette loi s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi.

573.3.3.3. Les articles 21.17, 21.17.1, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1 et 27.7 à 27.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. » (ajouts soulignés)

Le remplacement de la réglementation de zonage et de lotissement à la suite de l'adoption du SADR de la Ville de Laval

La Ville de Laval a adopté son SADR en août 2017. Ce document a reçu en décembre dernier l'approbation du MAMOT requise par la LAU et est conséquemment entré en vigueur. Pendant les prochaines années, la Ville de Laval prévoit, en plus de la modification de concordance imposée par la LAU, mettre à jour ses règlements de zonage et de lotissement. De très nombreux changements seront requis étant donné notamment que le règlement de zonage de la Ville de Laval date, en grande partie, des années 1970 et les orientations de la Ville de Laval en matière d'aménagement du territoire ont depuis largement évolué.

La Ville de Laval veut procéder au remplacement pur et simple de ses règlements de zonage et de lotissement et a exprimé ses craintes quant à l'impossibilité légale de pouvoir le faire dans le cadre de son mémoire relatif au PL 122.

En effet, à cette époque la seule possibilité pour une municipalité de procéder au remplacement en bloc de sa réglementation de zonage et de lotissement était liée à la révision d'un plan d'urbanisme (article 110.10.1 LAU), document dont la Ville de Laval ne dispose pas en vertu des articles 264 LAU et du nouvel article 264.9 LAU.

Le gouvernement, ayant bien compris la lacune de la LAU à cet égard pour les municipalités qui, comme la Ville de Laval, n'ont pas de plan d'urbanisme, a modifié l'article 100.10.1 LAU en conséquence par le biais d'un amendement au PL 122. Toutefois, selon cette disposition, le remplacement des règlements de zonage et de lotissement doit toujours avoir lieu le jour de l'adoption du SADR, sous peine de nullité.

Étant donné l'entrée en vigueur du PL 122 à la mi-juin 2017 et l'adoption du SADR de la Ville de Laval au mois d'août suivant et au terme d'un processus s'étant déroulé sur plusieurs années, la Ville de Laval s'est trouvée dans l'impossibilité d'adopter ses nouveaux règlements de zonage et de lotissement le même jour que celui de l'adoption du SADR.

Aucune mesure transitoire n'a été prévue pour la Ville de Laval malgré une demande à cet effet et le fait que le MAMOT s'était montré rassurant à cet égard. De plus, à la suite de l'entrée en vigueur du PL 122, le MAMOT a refusé à deux reprises d'exercer le pouvoir prévu à l'article 239 LAU pour prolonger le terme prévu à l'article 110.10.1 LAU, soit l'obligation d'adopter les règlements le même jour que l'adoption du SADR sous peine de nullité, et ce, malgré des demandes de la Ville de Laval à cet effet.

La Ville de Laval demande donc, à nouveau, qu'un pouvoir spécial lui soit accordé afin de lui permettre d'intégrer les nouvelles dispositions du SADR à sa réglementation et de procéder du même coup à la modernisation de celle-ci. À cet égard, la Ville de Laval demande un traitement similaire à celui qui a été accordé à la Ville de Sherbrooke par le projet de loi d'intérêt privé n° 211 en décembre 2013. La Ville de Laval demande une période de trois ans après l'entrée en vigueur de son SADR pour compléter la concordance et la révision de la réglementation de zonage et de lotissement et ensuite, soumettre le tout à l'approbation référendaire de l'ensemble de sa population.

Afin de permettre la modernisation de sa réglementation de zonage et de lotissement et afin d'assujettir cette modernisation au processus d'approbation par les personnes habiles à voter prévu dans le cadre d'un remplacement réglementaire en lieu de celui prévu pour une modification réglementaire, la Ville de Laval demande que lui soient accordés des pouvoirs similaires à ceux obtenus par la Ville de Sherbrooke en 2013 par le projet de loi d'intérêt privé n° 211. Elle demande aussi une période totale de trois ans pour effectuer la concordance à son SADR et le remplacement de sa réglementation de zonage et de lotissement.

Ces pouvoirs particuliers, pouvant être ajoutés à la LAU, pourraient être formulés ainsi :

« 1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la Ville de Laval dans le but de remplacer le règlement de zonage ou le règlement de lotissement par un nouveau règlement de zonage ou un nouveau règlement de lotissement à la condition qu'un tel règlement soit adopté au plus tard le jour qui suit de trois ans celui de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement révisé : l'article 110.10.1, la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, les articles 135 à 137 et le second alinéa de l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Laval.

Les périodes de 45 jours et de 120 jours prévues respectivement aux articles 535 et 568 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) commencent à courir le lendemain du jour où le règlement est réputé, en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 264, être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé.

2. Malgré le premier alinéa de l'article 59 et le premier alinéa de l'article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval doit adopter tout règlement de concordance au plus tard le jour qui suit de trois ans celui de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement révisé. Aux fins de ces articles, un règlement adopté en vertu de l'article 1 de la présente loi est également assimilé à un règlement de concordance, sans toutefois restreindre la portée du second alinéa de l'article 1 de la présente loi.

Aux fins des articles 58 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté en vertu de l'article 1 de la présente loi peut également être assimilé à un règlement de concordance, sans toutefois restreindre la portée du second alinéa de l'article 1 de la présente loi. »

Les représentants de la Ville de Laval demeurent disponibles pour discuter de cette proposition.

Règlement concernant la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

La Ville de Laval profite de la période de consultation en cours pour commenter à nouveau le projet de règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 15 novembre 2017. De manière générale, la Ville de Laval accueille favorablement ce projet de règlement.

Dès 2014, Laval a élaboré une charte de participation définissant les rôles et responsabilités des citoyens, des fonctionnaires et des élus municipaux en matière de consultations publiques. Une Division de la consultation publique et de la participation citoyenne a été créée en 2015 et la Ville entend adopter sa politique de consultation publique et de participation citoyenne en 2018.

En ce qui concerne le projet de règlement, la Ville de Laval s'interroge sur la portée du mot « intérêt » utilisé au second alinéa de l'article 9 qui prévoit que :

*« [La politique] peut prévoir que des mesures de participations publiques seront mises en œuvre par des personnes qui ne sont ni des élus, ni des fonctionnaires municipaux, pourvu que ces personnes n'aient aucun **intérêt** dans l'objet de la démarche de participation publique. »*

Appartiendra-t-il aux municipalités de déterminer de quel type d'intérêt, financier ou autre, il s'agit ?

De plus, la Ville de Laval souhaite que le gouvernement précise la portée de l'article 12 du projet de règlement, plus spécifiquement en ce qui concerne la phrase suivante :

« La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte visé par le deuxième alinéa de l'article 4, la diffusion d'un texte portant sur ses principaux impacts prévisibles sur le développement économique et social et sur l'environnement. »

D'une part, pour les projets d'envergure, il peut s'avérer complexe de détailler les différents impacts d'un projet, entre autres, au niveau de la portée des informations à inclure dans ces documents. D'autre part, pour les projets de petite envergure, on peut questionner la pertinence d'un tel exercice.

La Ville de Laval est d'avis qu'il serait souhaitable que le ministère confie aux municipalités la responsabilité de baliser elles-mêmes la nature et la portée des différents textes explicatifs devant être diffusés.

La Ville de Laval demande donc au gouvernement de préciser la portée du terme « intérêt » utilisé à l'article 9 du projet de règlement et demande également à ce que soit confiée aux municipalités, par une disposition spécifique de la LAU qui pourrait être ajoutée au PL 155, la responsabilité de déterminer la nature et la portée des textes explicatifs devant être diffusés en vertu de l'article 12 du projet de règlement.

Aide à l'exploitant d'une entreprise

Dans le cadre des consultations relatives au PL 122, la Ville de Laval a demandé au gouvernement de modifier l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1, ci-après : « LCM ») qui prévoit les modalités applicables à la mise en place d'un programme de crédit de taxes. En effet, l'accessibilité des entreprises à ces programmes peut être très restreinte parce que ces modalités ne tiennent pas nécessairement compte des réalités de l'industrie et du marché immobilier.

Lors de l'adoption du PL 122, pour être admissible à un crédit de taxes, une unité d'évaluation devait être répertoriée sous l'une des rubriques suivantes, qui étaient inscrites à l'ancien article 92.2 LCM:

- 1° « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 - Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 - Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751 - Centre touristique ».

L'article 92.2 LCM a été modifié par le biais d'un amendement au PL 122, notamment pour retrancher la liste précédente et donner au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire la possibilité de déterminer les entreprises admissibles. L'admissibilité aux crédits de taxes est toutefois toujours associée aux rubriques du *Manuel de l'évaluateur* et assujettie à la nécessité que l'unité d'évaluation en entier soit répertoriée sous l'une de ces rubriques.

L'approche souhaitée par la Ville de Laval et exprimée dans son mémoire sur le PL 122, était à l'effet que certaines entreprises qui seraient admissibles à des crédits de taxes si elles occupaient une unité d'évaluation distincte n'y sont pas admissibles dès lors qu'elles louent une partie d'un bâtiment où cohabitent divers usages et activités en nombre suffisant pour empêcher la municipalité d'octroyer au bâtiment le code d'une rubrique admissible au programme de crédit de taxes.

De plus, l'approche par rubriques du *Manuel de l'évaluateur* ne permet pas l'admissibilité à des crédits de taxes pour des sièges sociaux (sauf ceux des entreprises pouvant être classées sous les rubriques admissibles), même si leur rôle structurant dans l'économie des villes et du Québec est reconnu. Or, les crédits de taxes foncières constituent l'un des outils privilégiés à l'échelle municipale pour attirer, retenir et développer des sièges sociaux.

La Ville de Laval demande donc d'élargir la possibilité d'accorder un crédit de taxes à une partie d'une unité d'évaluation qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, serait répertoriée sous une rubrique admissible, selon l'avis d'un évaluateur agréé.

De plus, la Ville de Laval propose que le crédit de taxes puisse être étendu aux cas suivants :

- Les bâtiments où sont exercées des activités dont le but principal consiste à fournir à au moins un établissement affilié situé à l'extérieur de Laval des services de gestion générale et de soutien administratif (sièges sociaux);
- Les bâtiments qui comprennent un regroupement d'ateliers d'artistes ou d'entreprises d'économie sociale;
- Les infrastructures stratégiques que sont notamment les stationnements (souterrains/étagés) à l'intérieur des aires TOD (*Transit-Oriented Development*) et dans les secteurs centraux (centre-ville).

Ces ajouts sont justifiés par la volonté de la Ville de Laval de densifier le développement dans les aires TOD et dans le cadre de programmes particuliers d'urbanisme, conformément au Plan

métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal et au SADR¹. La Ville de Laval veut à la fois densifier et promouvoir une mixité d'usages dans les secteurs desservis par les services de transport collectif et actif et y créer des environnements propices à la mise en œuvre du concept « travailler-étudier-vivre-se divertir ». Les ajustements demandés favoriseront aussi la diversification de la structure industrielle de la Ville de Laval et le développement des secteurs économiques innovants. Enfin, la Ville de Laval veut soutenir les ateliers d'artistes et les entreprises d'économie sociale, dont le rôle structurant pour le développement d'un territoire est amplement démontré.

À la demande du MAMOT, la Ville de Laval lui avait transmis, à l'hiver 2017, un projet d'article pour remplacer l'article 92.2 LCM. Voici une nouvelle version de l'article qui avait été proposé à cette époque, laquelle s'inspire maintenant de la formulation actuelle de l'article 92.2 LCM, tel que modifié par le PL 122.

« 92.2. Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre.

Malgré le premier alinéa, sont également admissibles les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée ou non sous l'une ou l'autre des rubriques énumérées dans un règlement adopté en vertu du premier alinéa, lorsque l'immeuble se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° il constitue un établissement utilisé dans le but de fournir à au moins un établissement qui lui est affilié des services de gestion générale ou de soutien administratif;**
- 2° il est situé dans un secteur de la municipalité locale identifié comme une aire TOD (*Transit-Oriented Development*) en vertu d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur ou dans un secteur de la municipalité locale identifié comme un « centre-ville » ou un « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).**

¹ Voir également : BLAIS, Pierre, Isabelle BOUCHER et Alain CARON (2012). *L'urbanisme durable : Enjeux, pratiques et outils d'intervention, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, coll. « Planification territoriale et développement durable », 93 p. et <http://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/plan-metropolitain-damenagement-et-de-developpement-pmad/>

Malgré le premier et le quatrième alinéa, sont également admissibles les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'une partie d'immeuble située dans une unité d'évaluation, lorsque cette partie d'immeuble, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, serait, selon l'avis écrit d'un évaluateur agréé mandaté par la municipalité locale, répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues au règlement adopté en vertu du premier alinéa ou dans une situation énoncée au quatrième alinéa.

Une personne qui est l'occupante plutôt que la propriétaire d'un immeuble visé au premier, quatrième ou cinquième alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1). » (ajouts soulignés)

Les représentants de la Ville de Laval demeurent disponibles pour discuter de cette proposition.

Nouveau régime relatif à la publication des avis publics

Les dispositions de la LCV concernant les avis publics ont été modifiées par le biais du PL 122. Or, la Ville de Laval avait demandé que le PL 122 soit modifié pour limiter l'obligation de publication des demandes de soumissions publiques par voie d'annonce dans les journaux prévue à l'article 573 LCV.

Les nouveaux pouvoirs en matière d'avis publics permettent à une municipalité de prévoir, par règlement, les modalités de diffusion des avis publics dont, obligatoirement, leur publication sur Internet (art. 345.1 LCV). Or, il subsiste une ambiguïté quant au caractère d'« avis public » d'une demande de soumissions publiques par voie d'annonce dans un journal, laquelle semble soumise à un régime distinct. Le non-respect de la formalité de publication entraînant potentiellement la nullité des contrats étant donné le caractère d'ordre public reconnu à l'article 573 LCV, la Ville de Laval souhaite que le gouvernement précise la portée du pouvoir réglementaire en matière d'avis publics afin de déterminer s'il vise également les demandes de soumissions.

La Ville de Laval souhaite que le gouvernement précise que la possibilité de prévoir par règlement les modalités de diffusion des avis publics est étendue à l'obligation prévue à l'article 573 LCV de publier les demandes de soumissions publiques par voie d'annonce dans un journal.

Voici une proposition d'ajout à l'article 345.1 LCV qui, de l'avis de la Ville de Laval, mettrait fin à l'ambiguïté :

« 345.1. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 345.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics, y compris la demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal prévue au paragraphe 1 de l'article 573. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. (ajouts soulignés)

La Charte de la Ville de Laval (S.Q. 1965, c. 89)

Dans le cadre de son mémoire sur le PL 122, la Ville de Laval a demandé au gouvernement du Québec de l'accompagner dans un urgent et important travail en vue de l'adoption d'une nouvelle Charte.

La Ville de Laval est en effet régie par une Charte qui est une loi d'intérêt privé dont le texte original a été adopté en 1965. De 1967 à 2010, le texte original a été modifié par diverses dispositions contenues dans 53 lois, parfois à la demande de la Ville de Laval elle-même. Il en résulte un enchevêtrement de dispositions difficiles à comprendre, constituant un véritable labyrinthe dans lequel il est très difficile de se retrouver. À titre d'exemple, une personne qui demanderait à la Ville de Laval une copie de sa Charte, se verrait remettre une imposante liasse de lois d'intérêt privé ou une codification administrative sans valeur légale officielle. Cette situation constitue un terrain fertile pour l'incompréhension, les abus et les procédures judiciaires.

Depuis 1965, Laval a évolué et est passée d'un assemblage de villages ruraux, agricoles et de villégiature à une ville dortoir et enfin, à un centre urbain où se développent simultanément des parcs industriels de haute technologie, un centre-ville et de multiples quartiers résidentiels desservis par un réseau routier, autoroutier et de transport en commun de plus en plus étendu.

La mise en ordre de ce développement selon les grandes orientations du PMAD de la Communauté métropolitaine de Montréal, la densification dans les aires TOD, le développement des aires industrielles, commerciales et résidentielles selon des schémas modernes de mixité des fonctions, le respect de la vocation agricole là où elle s'exprime toujours : tout cela appelle un cadre ordonné qui permettra à chacun de s'y retrouver. Toutefois, seule l'adoption d'une nouvelle Charte de la Ville de Laval permettra d'assurer une cohérence tant législative que conceptuelle.

À la suite de la demande exprimée par la Ville de Laval devant la Commission de l'aménagement du territoire l'an dernier, le Service des affaires juridiques de la Ville de Laval a procédé à l'étude comparative des diverses chartes des autres grandes villes du Québec ainsi qu'à l'analyse des besoins spécifiques de la Ville de Laval. Plusieurs demandes d'accompagnement ayant été exprimées par les responsables de la Ville de Laval auprès du MAMOT en 2017 sans que le processus ne s'enclenche, la Ville de Laval réitère aujourd'hui son désir de travailler de concert avec le MAMOT dans le cadre de ce projet.

La Ville de Laval réitère sa demande d'accompagnement auprès du MAMOT afin d'adopter une nouvelle Charte de la Ville de Laval par le biais d'une loi publique, pour doter la Ville de Laval d'un cadre législatif moderne et de pouvoirs spécifiques lui permettant de répondre aux besoins de la troisième ville en importance au Québec.

Conclusion : faire évoluer la culture

La conclusion du mémoire de la Ville de Laval relatif au PL 122 portait le titre « Conclusion : faire évoluer la culture ». En effet, lors des consultations de l'hiver dernier, la Ville de Laval considérait que le PL 122 ne pouvait pas, à lui seul, concrétiser la volonté gouvernementale de reconnaître les municipalités comme gouvernements de proximité et jugeait qu'il faudrait pour cela non seulement modifier les lois, mais aussi faire évoluer les réflexes d'un appareil gouvernemental envers les municipalités, dans le sens du respect de cette autonomie.

Si la Ville de Laval salue encore une fois l'ouverture du gouvernement énoncée par le PL 122, elle souligne aussi, à regret, que certains projets de loi déposés subséquemment ont partiellement éludé le principe de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité, notamment certains aspects du projet de loi n° 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière qui laissent peu de liberté aux municipalités, lequel fera également l'objet d'un mémoire de la Ville de Laval.

À cet égard, la Ville de Laval considère qu'il est encore d'actualité de souligner, comme elle le faisait dans son mémoire sur le PL 122 que : « [L]es relations entre les municipalités et le gouvernement ne se limitent pas au seul MAMOT. Dans le même esprit de reconnaissance des municipalités comme des gouvernements de proximité, Laval souhaite que le gouvernement du Québec étende aussi la réflexion à l'ensemble de son action. »

Nous remercions les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de nous avoir permis de commenter le PL 155 et ses amendements déposés le 7 décembre 2017 et de nous avoir permis de profiter du contexte de la consultation sur le PL 155 pour exprimer à nouveau certaines demandes et recommandations. Les commentaires de la Ville de Laval portaient sur les sujets suivants :

- L'assujettissement des municipalités à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
- La modification du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 LCV relatif à la rotation des fournisseurs;
- L'impact de certaines modifications à la LCV introduite par le PL 108;
- Les aménagements législatifs requis pour la Ville de Laval à la suite de l'entrée en vigueur de son SADR, en ce qui concerne les modalités de remplacement de sa réglementation de zonage et de lotissement;
- Le projet de règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme;
- Des propositions pour permettre plus de flexibilité en matière de crédits de taxes aux exploitants d'une entreprise privée;
- La nécessité de préciser l'applicabilité des nouvelles dispositions relatives aux avis publics introduites par le PL 122 aux annonces dans les journaux dans le cadre des demandes de soumissions publiques;

-
-
- La nécessité d'une nouvelle Charte pour la Ville de Laval.

La Ville de Laval souhaite que ce qui précède soit reçu par la Commission de l'aménagement du territoire dans l'esprit de saine collaboration avec lequel ce mémoire lui est transmis, l'objectif ultime de la Ville de Laval étant de mieux servir la population lavalloise en particulier et de contribuer à l'établissement de règles claires au bénéfice de la population du Québec en général.